



MAIRIE DE LA CHAPELAUDE
1, Place du 11 Novembre 1918
03380 LA CHAPELAUDE

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CHAPELAUDE**

Date de la Réunion : 11 décembre 2025

Séance ordinaire du 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre, à 18 heures 30, se sont réunis à la Mairie, en session ordinaire, les membres du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUIL, élu Maire.

Date de la convocation : **5 décembre 2025**

Date d'affichage : **5 décembre 2025**

Présents : **MM Alain DUBREUIL - Jean-Louis CHEMINET - Corine MANGERET - Jean-Claude AUGIAT - Olivier ARROYO - Isabelle GOMES - Georges GUYOT - David LAFAYE - Daniel PASCUAL - Pierrette ROUGIER.**

Absente excusée : **Arlette REY**

Absents : **Angélique BARD - Guillaume BRODIN - Sylvia DUMONTET**

Secrétaire de Séance : **M. Jean-Claude AUGIAT**

Procuration : **Mme Arlette REY à M. Jean-Claude AUGIAT**

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du précédent conseil municipal
- Point sur la rénovation et extension mairie
- Personnel communal :
 - ✓ Modification du tableau des effectifs
 - ✓ Protection sociale complémentaire : retour de l'avis du CST
 - ✓ Modification du plafond annuel du RIFSEEP des adjoints techniques : retour de l'avis du CST
- Evolution des logiciels métiers COSOLUCE
- Point sur la mise en place de l'Accueil de loisirs
- Redevances assainissement 2026
- Informations diverses
- Questions diverses

Le procès-verbal de la précédente réunion a été adopté à l'unanimité des membres présents.

POINT SUR LA RÉNOVATION ET EXTENSION DE LA MAIRIE :

Suite aux derniers chiffrages transmis par le maître d'œuvre, le plan de financement de l'opération doit être actualisé et sera transmis au Conseil Départemental qui en a fait la demande ainsi qu'aux autres financeurs qui le souhaiteront.

 **Délibération n° 25 12 11_001**

Dans le cadre du projet de rénovation/extension de la mairie, le maire rappelle la demande de soutien adressée au Conseil Départemental au titre du dispositif « bâti » qui a fait l'objet de la délibération 25 02 06_002 le 6 février 2025. Puis il précise que le tableau de financement de l'opération inclus dans la délibération doit être mis à jour afin de tenir compte des derniers chiffres connus.

Le conseil municipal, à 10 voix pour, après en avoir délibéré :

- approuve le plan de financement prévisionnel ci-dessous qui sera transmis au Conseil Départemental pour actualiser la demande de soutien en cours :

DÉPENSES		RECETTES	
Travaux et maîtrise d'œuvre	546 937,50 €	DETR	191 428,00 €
		Région	100 000,00 €
		Département	146 122,00 €
		Emprunts	100 000,00 €
		Fonds propres	9 387,50 €
TOTAL HT	546 937,50 €	TOTAL HT	546 937,50 €

PERSONNEL COMMUNAL :

■ Modification du tableau des effectifs

📁 Délibération n° 25 12 11_002

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci.

Considérant la promotion interne d'un agent au grade d'agent de maîtrise, les besoins du service scolaire au niveau de la restauration et de l'entretien des locaux, le conseil municipal, à 10 voix POUR décide :

- De créer un emploi permanent d'adjoint de maîtrise pour une durée hebdomadaire de 35 heures, affecté au service technique à compter du 1^{er} février 2026,
- De créer un emploi permanent d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 28 heures annualisées à 25,25 heures, affecté au service de la restauration scolaire à compter du 1^{er} février 2026.
- De créer un emploi non permanent d'adjoint technique contractuel pour une durée hebdomadaire de 33 heures annualisées à 31 heures, affecté à l'entretien des locaux scolaires du 1^{er} janvier 2026 au 3 juillet 2026.
- Les dépenses afférentes à ces recrutements seront inscrites au budget 2026.

■ Protection sociale complémentaire : retour de l'avis du CST

Suite au retour favorable du CST, le conseil municipal a délibéré pour décider de la participation accordée aux agents dans le domaine de la prévoyance et de la santé.

Prévoyance :

📁 Délibération n° 25 12 11_003

Le Maire rappelle que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2025 de 7€ mensuels par agent et un socle, par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « prévoyance » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion l'Allier a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du groupement Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Il est proposé d'accorder, à compter du 01/01/2026 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 7 € par agent à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du 10/07/2025 du Conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion et le groupement Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci

Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du 20/11/2025

DECIDE :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier et Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la commune de La Chapelaude et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- d'instituer une participation financière à hauteur de 7 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 1^{er} janvier 2026
- de prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

AUTORISE :

- le Maire à signer tout document utile rendu nécessaire, avec MALAKOFF HUMANIS & DIOT SIACI

Santé :

 **Délibération n° 25 12 11_004**

Le Maire rappelle que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2026 de 15€ mensuels par agent et un socle, par le biais d'une convention de participation* ou la labellisation de contrats individuels.

** A l'issue de la procédure de mise en concurrence lancée par le Centre de Gestion de l'Allier, il est proposé aux collectivités de souscrire auprès du Groupe VYV, MNT, MGEN.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et le groupement Groupe VYV, MNT, MGEN

Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du 20 novembre 2025

➤ décide de participer au risque santé des fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité à compter du 1^{er} janvier 2026 dans les conditions suivantes :

- Procédure : labellisation
- Montant de la participation : 15 € par agent
- Sans modulation

➤ dit que le versement de la participation financière de l'employeur interviendra sur présentation d'un justificatif à fournir chaque année

➤ dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

■ Modification du plafond annuel du RIFSEEP des adjoints techniques : retour de l'avis du CST

📁 Délibération n° 25 12 11_005

Le Conseil Municipal, considérant l'exposé du Maire, valide la modification du plafond du RIFSEEP applicable aux adjoints techniques qui conduit à modifier la rédaction de la délibération de la manière suivante :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 20 novembre 2025

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, (**IFSE**) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
- Le complément indemnitaire (**CIA**) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont ceux figurant au tableau des effectifs, soit

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

L'IFSE est une indemnité liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.**

Critères liés au poste :

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- **des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage, ou de conception, notamment au regard :**
 - ↳ de la responsabilité d'encadrement
 - ↳ de la responsabilité de coordination et de l'influence sur les résultats
 - ↳ de l'ampleur du champ d'action
- **de la technicité maîtrise, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**
 - ↳ Expertise, d'un sujet ou outils
 - ↳ Polyvalence, diversité des connaissances
 - ↳ Gestion des priorités
- **des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
 - ↳ Tension mentale ou physique
 - ↳ Relations internes et externes
 - ↳ Confidentialité pour la sécurité d'autrui

Critères liés à l'expérience professionnelle

Les indicateurs retenus pour apprécier l'expérience reposent notamment sur :

- ↳ la capacité de transmission du savoir et des compétences auprès d'autres agents
- ↳ La connaissance de l'environnement de travail
- ↳ L'acquisition de l'expérience (autonomie, variété, complexité, polyvalence, multi-compétences, savoir-faire)
- ↳ Niveau de formation initiale et formation continue

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants individuels maximums annuels par grade :

Catégorie	Groupe	Fonction	Montant de référence maxi annuel de l'IFSE	Montant maxi annuel proposé pour la Chapelaude
A	1	Attaché	36 210 €	12 500 €
B	1	Rédacteur	17 480 €	5 000 €
C	2	Adjoints administratifs et ATSEM	10 800 €	1 000 €
C	2	Agents de maîtrise	10 800 €	2 500 €
C	2	Adjoints techniques	10 800 €	1 500 €

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps au service de l'Etat.

Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant versé à l'agent fait l'objet d'un réexamen **au regard de l'expérience professionnelle** :

- ↪ En cas de changement de fonction ou d'emploi
- ↪ En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.
- ↪ Au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Modalités de versement de l'IFSE

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences et les répercussions sur la part fixe (IFSE) du régime indemnitaire

Maintien dans les proportions du traitement	Pas de droit au maintien du régime indemnitaire
Congés de maladie ordinaire	Congés de longue maladie ou de grave maladie
Congés pour accident de service, de trajet, maladie professionnelle	Congés de longue durée
Congés de maternité, de paternité ou d'adoption	Grève
Congés annuels et autorisations spéciales d'absences	
Congés pour formation syndicale	

Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- ↪ Résultat professionnel et objectifs
- ↪ Compétence professionnelle
- ↪ Qualité relationnelle
- ↪ Capacité d'encadrement

Vu la détermination des groupes relatifs au versement du CIA, les plafonds annuels du complément indemnitaire seront fixés comme suit :

Catégorie	Groupe	Fonction	Montant de référence maxi du CIA	Montant maxi annuel proposé pour la Chapelaude
A	1	Attaché	6 390 €	2 000 €
B	1	Rédacteur	2 380 €	1 200 €
C	2	Adjoints administratifs et ATSEM	1 200 €	120 €
C	2	Agents de maîtrise	1 200 €	120 €
C	2	Adjoints techniques	1 200 €	120 €

Périodicité de versement du CIA

Le complément indemnitaire sera versé annuellement.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Les absences et les répercussions sur la part CIA du régime indemnitaire

Maintien dans les proportions du traitement	Pas de droit au maintien du régime indemnitaire
Congés de maladie ordinaire	Congés de longue maladie ou de grave maladie
Congés pour accident de service, de trajet, maladie professionnelle	Congés de longue durée
Congés de maternité, de paternité ou d'adoption	Grève
Congés annuels et autorisations spéciales d'absences	

Date d'effet : 1^{er} janvier 2026

Arrivée d'Olivier ARROYO à 19h00

EVOLUTION DES LOGICIELS METIERS COSOLUCE :

 **Délibération n° 25 12 11_006**

Le Maire précise que l'abonnement aux logiciels COSOLUCE arrive à échéance le 31 décembre 2025 et que son renouvellement pourra se faire uniquement si la commune retient la solution hébergée Coloria.

Puis il donne connaissance de la proposition reçue de COSOLUCE pour migrer en mode Coloria :

- Frais d'installation : 950,00 € HT soit 1 140,00 € TTC
- Abonnement annuel Coloria : 919,56 € HT soit 1 103,47 € TTC

Le conseil municipal, à 10 voix POUR et 1 voix contre (David LAFAYE) :

- valide la proposition Coloria de COSOLUCE qui prendra effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 3 ans
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026
- prend note que ces dépenses s'ajouteront à l'abonnement annuel COSOLUCE qui sera reconduit

POINT SUR LA MISE EN PLACE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS :

La déclaration de l'accueil de loisirs a été validée par la Préfecture.

La dérogation demandée pour assurer la direction a été acceptée sous réserve que l'agent qui assurera les fonctions passe le BAFD.

Concernant les animateurs, certains devront passer le BAFA afin de respecter le taux d'encadrement. La mise en place d'un accueil pendant les vacances de Pâques est envisagée.

L'accueil va être équipé d'un ordinateur portable pour un coût maximum de 648 € TTC, certaines prestations proposées ne sont pas nécessaires et seront à retirer du devis.

REDEVANCES ASSAINISSEMENT 2026 :

■ Redevance assainissement

 **Délibération n° 25 12 11_007**

Après délibération, à 9 voix POUR et 2 abstentions (Alain DUBREUIL et Isabelle GOMES), le Conseil Municipal maintient le montant de la redevance **pour l'année 2026, à 1,35 € par mètre cube d'eau facturé** par le SIVOM Eau et Assainissement, Rive Gauche du Cher, aux usagers du réseau d'assainissement collectif du bourg avec, comme les années précédentes, **un minimum à régler de 40 M³ par compteur**.

Les recettes correspondantes seront encaissées au budget annexe d'assainissement à **l'article 70611**.

■ Participation pour raccordement au réseau d'assainissement collectif

 **Délibération n° 25 12 11_008**

Après délibération, le Conseil Municipal, à 9 voix POUR et 2 abstentions (Isabelle GOMES et Georges GUYOT), décide de fixer la participation pour Assainissement Collectif (PAC) à **600 € à compter du 1^{er} janvier 2026**.

Cette recette sera encaissée au budget annexe d'assainissement – Article 704.

■ Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif

 **Délibération n° 25 12 11_007**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2026

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1^{er} janvier 2025 par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées ; il égal

au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit
- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026,
Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à **0,3**,
Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;

Décide :

- De fixer à **0,084 € HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, à compter du 1^{er} janvier 2026

INFORMATIONS DIVERSES :

➤ **Visite du Sous-Préfet :**

Le Sous-Préfet a été reçu le 3 décembre en mairie. Après avoir entendu une présentation de la commune qui lui a été faite par le Maire, et visité la mairie, la rencontre s'est terminée par la visite de la Maison de Village, à sa demande.

➤ **Visite du Directeur des Archives Départementales :**

Le Directeur des Archives Départementales a été sollicité concernant les archives de la mairie afin de donner des consignes de tri. Il est venu en mairie le 5 décembre accompagné d'un archiviste.

➤ **Recensement :**

Le recensement de la population, qui se déroulera du 15 janvier au 14 février, sera effectué par Mmes METROT Sandrine et CHMYLKO Sibylle.

➤ **Eco verger / Plantation de haies :**

Le kit de plantation de l'éco verger a été récupéré. Celui des haies le sera mercredi 17 décembre. Les lieux de plantations sont à confirmer et les dates à programmer en accord avec l'école.

➤ **Problème de stationnement devant la MAM :**

Devant les incivilités de stationnement aux abords de la MAM, les services de gendarmerie vont être sollicités pour intervenir.

➤ **Cross de la Saint Nicolas**

Le cross de la Saint Nicolas qui s'est déroulé le vendredi 5 décembre, a été une belle réussite.



Séance levée à 20h55

Prochaine réunion du Conseil Municipal le mercredi 28 janvier 2025 à 18 heures 30

Le Président de séance,
Alain DUBREUIL,

Le secrétaire de séance,
Jean-Claude AUGIAT,